



**Tribunal de Grande Instance
de Nantes
(Loire Atlantique)**

10 novembre 2009

Contrôleurs :

- *René Pech*
- *Bernard Raynal*

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée au tribunal de grande instance de Nantes le 10 novembre 2009 afin d'en contrôler les geôles.

1 – LES CONDITIONS DE LA VISITE

La visite a commencé à 8 heures 30. Elle s'est achevée à 17 heures 30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le président du tribunal et le procureur de la République.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec les deux chefs de juridiction, avec des personnels et responsables du service d'insertion et de probation (SPIP) lesquels assurent les enquêtes rapides au titre de la permanence d'orientation pénale. Ils ont pu également s'entretenir avec les représentants de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), le greffier en chef responsable de la cellule budgétaire, les substituts du service du traitement direct (STD), le bâtonnier et le président de la commission pénale du barreau de Nantes, le brigadier major responsable de l'unité d'assistance administrative judiciaire (UAJ), ainsi qu'un responsable de la gendarmerie alors présent et les fonctionnaires de l'UAJ.

Dans les jours suivants, un contrôleur a pu vérifier certaines informations par téléphone auprès du brigadier-chef de l'UAJ.

Les documents sollicités ont été remis en fin de visite.

Un bureau a été mis à la disposition des contrôleurs. Les contrôleurs ont pu être conduits dans l'ensemble des locaux qu'ils souhaitaient visiter.

Un rapport de constat a été adressé le 22 février 2010 au président du TGI de Nantes et au procureur de la République.

Dans un courrier adressé en réponse le 22 mars 2010, les deux chefs de juridiction ont fait part de leurs observations dont il a été tenu compte pour rédiger le présent rapport de visite.

2 – PRESENTATION GENERALE

Le tribunal de grande instance (TGI) de Nantes dont le ressort compte environ 900 000 habitants, en zone principalement urbaine, se situe en termes d'activité pénale entre le dixième et le quinzième rang national.

Les bâtiments, très modernes, ont été conçus par l'architecte Jean Nouvel et mis en service en 2000.

Le TGI est situé sur l'île de Nantes, 2 quai François Mitterrand. On peut y accéder par une large passerelle.

Les geôles se situent au sous-sol de la construction avec des accès directs aux salles d'audience, lesquelles sont implantées en rez-de-chaussée.

Il existe également des geôles au quatrième étage, lesquelles sont reliées directement à celles en sous-sol par deux ascenseurs dédiés. Les geôles au quatrième étage étaient destinées à l'origine à servir de « locaux d'attente » avant que les personnes soient conduites devant les magistrats des services pénaux se trouvant à ce même étage : parquet, juge d'instruction, JLD, juge des enfants...

En fait, les geôles du quatrième étage sont utilisées essentiellement par les gendarmes et cela du fait de l'absence de mutualisation avec les services de police qui gèrent les geôles du sous-sol.

Les services de police peuvent également utiliser ces geôles du quatrième étage en cas d'occupation totale des geôles du sous-sol.

Le nombre de personnes passées par les geôles de la juridiction en 2008 a été de 2 500. Une part de celles-ci correspond, d'une part, à 330 personnes qui ont été présentées en comparution immédiate et, d'autre part, à 313 qui ont fait l'objet de mandat de dépôt dans le cadre d'une information.

3 – CONDITIONS DE SURVEILLANCE

Les situations de privation de liberté des personnes amenées au TGI par les forces de l'ordre conduisent, selon leur nature, à ce qu'elles y séjournent durant un certain temps – faisant en sorte qu'elles sont alors conduites dans les geôles -, ou au contraire à être amenées aussitôt devant le magistrat et ne transitant donc pas par les geôles :

- les personnes privées de liberté directement amenées devant les magistrats sans passer par les geôles sont celles :
 - . présentées au parquet pour des prolongations de garde à vue : les mineurs par l'effet de la loi et les majeurs faisant l'objet d'une enquête préliminaire en application de la politique locale du parquet ;
 - . présentées au parquet pour exécution d'extraits de jugement à une peine d'emprisonnement pour l'écrou.

- celles déposées dans les geôles sont les personnes :
 - . déférées au parquet ou à un juge d'instruction à l'issue de leur garde à vue ;
 - . détenues extraites d'établissements pénitentiaires convoquées devant notamment les juges d'instruction ou les juridictions pénales ou comparaisant devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises.

La surveillance des personnes privées de liberté amenées directement devant les magistrats sans passer par les geôles est assurée par le service de police ou de gendarmerie qui les amène.

La surveillance des personnes transitant par les geôles est exercée, si elles proviennent d'un service de police par un service en propre du commissariat central – l'unité d'assistance administrative judiciaire (UAJ) – à la garde de laquelle les personnes sont confiées. Si les personnes sont amenées par des unités de gendarmerie, ce sont celles-ci qui effectuent elles-mêmes la surveillance, comme cela a été indiqué plus haut et ceci dans les geôles du quatrième étage.

L'UAJ qui gère les geôles en sous-sol est composée de vingt-quatre fonctionnaires auxquels s'ajoutent deux adjoints de sécurité. Elle fait partie du service d'ordre public et de sécurité routière (SOPSR) du commissariat central. L'UAJ, dirigée par un major, assure par ailleurs la surveillance des audiences et les extractions depuis les établissements pénitentiaires du ressort en réalisant le transport des détenus avec deux véhicules en propre.

L'UAJ est constituée de fonctionnaires de police affectés dans l'unité de façon durable et possédant donc une bonne connaissance des fonctionnements de la juridiction.

En semaine, l'UAJ prend en charge les personnes conduites dans les geôles de huit heures à vingt heures.

En cas de déferrement avant l'heure nominale de prise de service en raison de l'heure de fin de garde à vue, la prise de service est avancée à l'heure nécessaire, le PC de sécurité ayant été avisé la veille. Symétriquement le soir, en cas de fin tardive d'audience ou de comparution devant un magistrat, l'UAJ décale en conséquence son heure de fin de service. Il a été indiqué qu'il était courant ainsi que l'UAJ reste jusqu'à vingt-et-une heures, voire vingt-deux heures, générant autant d'heures supplémentaires.

Dans les hypothèses où la fin de la période de garde à vue expire avant sept heures du matin, la personne attend dans le véhicule du service de police ou de gendarmerie jusqu'à la prise de service de l'UAJ, avancée en ce cas de huit heures à sept heures.

En semaine, les personnels de l'UAJ sont répartis en deux équipes, l'une de 8h à 18h15, l'autre de 12h30 à 20h.

L'UAJ intervient également le samedi avec un service plus réduit, de huit heures trente à seize heures trente avec quatre fonctionnaires de police.

En cas de comparution devant les magistrats au-delà, l'UAJ décale son horaire de fin de service.

Il a été cité l'exemple du samedi précédent la visite des contrôleurs, où l'UAJ a terminé à vingt-deux heures.

Les dimanches, le service assuré par l'UAJ est interrompu.

La surveillance des personnes conduites au TGI est assurée pour la police par l'unité de roulement, et pour la gendarmerie, par la brigade qui a procédé à l'interpellation et effectué l'escorte.

Les différents interlocuteurs rencontrés par les contrôleurs ont relevé la qualité des relations avec l'UAJ.

La surveillance des personnes déférées par les services de gendarmerie est assurée par les services eux-mêmes et non par l'UAJ, d'où la pratique qui s'est instaurée que les unités de gendarmerie réalisant la surveillance en conduisant les personnes dans les cellules du quatrième étage.

Un contrôleur qui, venant des geôles du rez-de-chaussée, se rendait au quatrième étage en passant par le couloir desservant les geôles de cet étage, a constaté qu'un individu amené par des services de gendarmerie, était enfermé dans une des geôles sans qu'aucun gendarme ne soit présent dans le secteur des geôles, ni à proximité de cette geôle. Cette absence totale de gendarmes dans la zone, alors même qu'il n'existe aucun équipement de surveillance vidéo des cellules ni de bouton d'appel, tenait semble-t-il à ce que l'ensemble des gendarmes ayant amené cette personne, se trouvait chez un juge d'instruction pour déferer une deuxième personne dans la même affaire.

Compte tenu du risque pour la personne privée de liberté d'être laissée seule dans un secteur du bâtiment inaccessible à quiconque non muni de clé *ad hoc*, en cas notamment de malaise, la situation a été aussitôt signalée par le contrôleur à un magistrat du parquet.

Dans sa réponse, le procureur de la République indique que « cet incident pour exceptionnel fût-il, a immédiatement fait l'objet de ma part puis de celle du commandant du groupement de gendarmerie, de remontrances ainsi que de rappel écrit des précédentes consignes qui n'auraient pas dû être oubliées ».

4 – ETAT DES GEÔLES

4. 1. CONFIGURATION DES GEOLES

4.1.1. GEOLES DU SOUS-SOL

Les dix geôles du sous-sol se situent de part et d'autre d'un couloir central de seize mètres de long et de deux mètres de large.

Neuf de ces dix geôles sont identiques, une geôle étant plus grande.

Elles sont toutes éclairées avec la lumière électrique, les locaux ne disposant d'aucune fenêtre sur l'extérieur.

Les geôles ont une longueur de quatre mètres quarante et une largeur de trois mètres, soit une superficie de 13.20 m². Au fond de la geôle se situe un bat-flanc de 3m en longueur et de 0m60 en largeur, fait de béton.

L'entrée de la geôle se fait par une porte d'une largeur de 0.93 mètre. Cette porte est dotée d'un oculus de 0.26 m sur 0.36 m.

La commande de l'électricité se fait de l'extérieur, la lumière intérieure étant protégée.

Chaque geôle est équipée d'un WC à la turque dont le système d'évacuation se commande de l'extérieur.

A l'intérieur de la geôle se trouvent deux grilles de ventilation mécanique, ce qui occasionne un vent frais dont se plaignent les personnes.

Les geôles ne sont dotées ni de bouton d'appel, ni de caméra de surveillance, les personnes devant donc frapper à la porte pour pouvoir contacter le personnel de surveillance.

La geôle plus grande a une largeur de quatre mètres au lieu de trois. Les autres éléments sont à l'identique.

Ces geôles sont propres. Les contrôleurs ont uniquement constaté que deux d'entre-elles (numéro cinq et numéro sept) ont quelques graffitis.

L'une des geôles a été transformée en deuxième local avocat ; elle est dotée d'une table et de trois chaises.

La partie où se situent les geôles est séparée du reste des locaux par une porte barreaudée au niveau du couloir.

Ces locaux comprennent un vestiaire pour le personnel féminin, le bureau du major, un vestiaire pour le personnel masculin (eu égard au nombre d'hommes – 25 –, ce vestiaire est fort encombré).

Par la suite, on trouve le local réservé aux avocats, de trois mètres sur deux mètres soixante, soit 7.80 m². Il comprend une table et trois chaises.

A côté se trouve la salle de pause des fonctionnaires de sept mètres sur quatre mètres, soit 28 m². Il y a également deux sanitaires avec WC, douche et lavabo pour les fonctionnaires.

Le poste central, de 16 m², est séparé du couloir donnant accès aux ascenseurs, par une banque. Ce poste de police comprend un système de surveillance par caméras (caméras pour l'accès extérieur à l'UAI et surveillance du couloir menant à l'UAI). Ce poste comprend également les ordinateurs, les registres, des placards.

4.1.2. GEOLES DU QUATRIEME ETAGE

L'accès aux geôles du quatrième étage peut se faire par l'un des deux ascenseurs qui le desservent ou par une porte sécurisée se situant à proximité des différents bureaux du tribunal.

Les geôles et autres locaux d'attente se situent d'un côté d'un couloir d'un mètre de large sur trente mètres de long.

A ce niveau là se situent six geôles dont deux avaient sur leur porte un panneau « hors service ».

Elles bénéficient de l'éclairage de la lumière du jour.

Chaque geôle fait deux mètres dix sur deux mètres cinquante, soit 5.25 m². La hauteur est de trois mètres dix. Les geôles sont dotées d'un banc avec des lattes en bois de 2 m sur 0m40. Il est fixé au sol.

La porte, avec un blindage tout autour, a quatre points de fixation et un oculus de 0m40 sur 0m50.

La lumière est commandée de l'extérieur. Il n'y a ni vidéo-surveillance, ni système d'appel. Un détecteur de mouvements, opérationnel la nuit, se trouve dans le couloir.

Dans le prolongement de ces geôles, il y a ce qui est appelé trois attentes gardées avec des portes sans oculus. Ces attentes sont dotées pour deux d'entre-elles du même banc que les geôles, pour l'autre d'une chaise mais pas de banc. A côté se trouve ce qui est appelé le parloir et qui comprend une table de 1.20 m sur 0.80 m et sept chaises.

Un autre local de même dimension est appelé le bureau avocat (il sert également au SPIP et à la PJJ) : il comprend une table et sept chaises.

Le dernier local de même dimension, près de la porte d'entrée, est le bureau magistrat, et comprend un bureau classique, le téléphone, un ordinateur, deux fauteuils, une chaise.

L'ensemble des bureaux ne sont pas dotés d'oculus.

De l'autre côté de ce long couloir et au milieu, se trouvent des toilettes de deux mètres sur un mètre trente, soit 2.60 m². Elles sont dotées de WC à la turque, d'une tablette de 1m30 sur 0m50 avec lavabo doté d'eau chaude et eau froide. La lumière est commandée de l'extérieur.

4. 2. ENTRETIEN - MAINTENANCE

Le tribunal a passé un marché pour la maintenance multi-technique. Il est possible au titulaire du marché d'intervenir au niveau des geôles.

Le tribunal a opéré, depuis l'ouverture, deux réfections des peintures dans l'ensemble des cellules.

Une opération d'isolation phonique a été effectuée au niveau des geôles du sous-sol. Elle a concerné le couloir situé entre les geôles, le poste d'accueil, la salle de pause du personnel et la pièce servant de parloir pour les avocats.

Simultanément, en 2005, des peintures de sol ont été effectuées.

Le nettoyage de ces deux niveaux de geôles est assuré tous les jours par le titulaire du marché du tribunal.

4. 3. VEHICULES DE L'UAJ

L'UAJ est dotée de deux camions cellulaires.

Chaque fourgon comprend cinq cellules. Chaque cellule, d'une longueur de 0.70 m et d'une largeur de 0.50 mètre, soit 0,35 m², est haute de 1.70 m. La cellule comprend sur deux côtés une banquette de 0.46 m de large et a une hauteur de 0.40 m. La porte de la cellule comprend trois points de fermeture. Elle est dotée d'un oculus avec grillage renforcé de 0.40 m sur 0.53 m.

A l'arrière du véhicule et hormis les cinq cellules, se trouvent deux sièges sans ceinture de sécurité pour les fonctionnaires. A l'avant, se trouve le chauffeur et le chef de bord, soit donc un maximum de quatre policiers.

Eu égard à la configuration des cellules, les personnes se situent dos à la route et ne peuvent être menottées que sur le devant, de façon par ailleurs que, du fait que la paroi se situe à quelques centimètres de leurs visages, elles puissent se maintenir avec leurs mains pour amortir les chocs générés par les cahots du fourgon.

Il a été indiqué que ces fourgons, eu égard aux conditions de transport, ne pouvaient effectuer que des petits parcours.

5 – MOUVEMENT DES PERSONNES AMENEES AU TGI

5. 1. ARRIVEES ET DEPARTS DU TGI

L'UAJ est chargée de l'extraction et de la réintégration des personnes.

Etant entendu que l'UAJ se situe en sous-sol, l'entrée du véhicule se fait par une voie à forte déclinaison. Avant d'accéder à cette voie, le chauffeur du véhicule doit se faire connaître à l'aide d'un interphone relié au poste d'accueil de l'UAJ. La barrière est alors levée et la porte du garage des fourgons est ouverte.

Le secteur garage des fourgons est séparé du secteur geôles par un couloir large de 1.50 m et long de 60 mètres. Ce couloir est propre. C'est ce même couloir qui dessert les quatre salles d'audience. L'accès à la zone geôles s'effectue par une porte en bois sans protection particulière. Par la suite, il y a un accès plus restreint aux geôles.

Lorsque les personnes sont amenées par la gendarmerie, le même trajet doit être effectué, étant précisé que les gendarmes doivent laisser la clé de leur véhicule à l'accueil de l'UAJ, faire inscrire la personne sur le registre ouvert à cet effet et demander le badge pour aller au quatrième étage.

Il a pu être indiqué que parfois les gendarmes ne suivaient pas ce processus et se rendaient directement au quatrième étage.

Le départ se fait suivant la même procédure, dans l'ordre inverse.

En ce qui concerne la fouille par les fonctionnaires de police :

- Si les personnes arrivent de garde à vue, il est remis aux policiers par le commissariat en même temps que l'individu, une enveloppe contenant l'ensemble des biens retirés. Les personnes venant de garde à vue ne sont pas soumises à palpation. Les enveloppes contenant les objets sont mises dans un casier situé derrière les fonctionnaires de police à l'accueil. Le numéro du casier est identique au numéro de la geôle. Si l'individu est libéré, cela est noté sur la main courante. L'enveloppe est remise et son titulaire doit signer.

- Si les personnes arrivent d'un établissement pénitentiaire, il n'y a ni palpation ni fouille car ils n'ont rien et une fouille a été effectuée avant leur départ de l'établissement.

- La palpation a essentiellement lieu lorsque la personne est arrêtée dans le palais de justice ou incarcérée à l'audience. La palpation se fait dans le local avocat. S'il s'agit d'une femme et qu'il n'y ait pas de personnel féminin au poste de police, il est demandé l'intervention d'une collègue de la patrouille. Le contrôle est limité à une palpation, il n'est pas procédé à une fouille.

5. 2. DEPLACEMENTS AU SEIN DU TGI

Les cheminements des personnes privées de liberté s'effectuent à l'intérieur du TGI par des circuits propres, séparés de ceux accessibles du public :

- Les geôles en sous-sol ont un accès direct aux boxes des salles d'audience et, par le moyen de deux ascenseurs dédiés, au quatrième étage, où se trouvent les cabinets des magistrats.
- La conduite des personnes amenées au quatrième étage jusqu'aux cabinets des magistrats, situés au même niveau, s'effectue par des couloirs où le public est rarement présent. Les personnes sont amenées devant les magistrats au fur et à mesure et ne stationnent donc pas dans les couloirs.
Pour certains déferrements au parquet, les magistrats les réalisent dans le bureau situé dans les geôles du quatrième étage.

6 – CONDITIONS D'ATTENTE DES PERSONNES AMENEES AU TGI

Les personnes privées de liberté amenées dans le TGI bénéficient, en application de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) du 27 juillet 2006, dans la procédure ZERVUDACKI, qui a condamné la France sur ce point, de ce que, selon la circulaire de la Chancellerie du 1^{er} décembre 2006 prise pour tirer les conséquences de l'arrêt, « *le droit de s'alimenter, celui de se reposer et celui de se laver, doivent être effectivement garantis à*

toutes les personnes déférées, dès lors que [...] la période d'attente est susceptible de durer plusieurs heures », la circulaire ajoutant « l'éventuelle intervention d'un médecin en cas de besoin relève du bon sens » .

(Dans le cas faisant l'objet de l'arrêt de la CEDH, la personne avait été maintenue à l'issue de sa garde à vue, à disposition de la juridiction, pendant une durée de 13h30, sans qu'elle n'ait pu « ni se laver, ni se restaurer, ni se reposer »).

6. 1. LA DUREE DES PERIODES D'ATTENTE DES PERSONNES DEFEREES

Tant les fonctionnaires de l'UAJ que les gendarmes ou les personnels de la PJJ rencontrés ont fait état de ce que la durée d'attente au TGI des personnes privées de liberté pouvait prendre parfois toute la journée.

Il a été ainsi cité, par exemple, des arrivées à 8 heures pour un départ de la juridiction vers 19 heures voire 22 heures, représentant en conséquence des durées de 11 à 14 heures, comparables à celle de l'affaire jugée par la CEDH.

Il a été indiqué que ces délais pouvaient avoir deux origines :

- soit en cas de déferrement avec ouverture d'information avec mandat de dépôt, en raison du temps pris pour que la personne comparaisse successivement devant le substitut, le juge d'instruction, le JLD, et du fait qu'il y avait plusieurs personnes dans la même affaire.
- soit en cas de comparution devant le tribunal correctionnel ou le juge des enfants, quand la juridiction ne rend pas les délibérés au fur et à mesure mais les regroupe en fin d'audience.

6. 2. LE DROIT DE S'ALIMENTER

En ce qui concerne les personnes dépendant de l'UAJ, ce sont les principes suivants qui s'appliquent :

- Les personnes qui viennent des établissements pénitentiaires sont amenées sans le repas car la plupart du temps elles arrivent le matin et repartent avant midi, ou si elles arrivent vers 14 heures, elles repartent en fin d'après-midi.
- Les personnes qui sortent de garde à vue peuvent venir avec le plateau repas de la garde à vue.
- Pour les personnes qui viennent du centre pénitentiaire et qui passent en cour d'assises, c'est le centre pénitentiaire qui fournit le repas.

Toutefois, l'UAJ dispose d'une réserve permanente de plateaux repas, trente le jour du contrôle, qui sont donnés par le commissariat central. Ces plateaux repas traditionnels (boullgour, poulet basquaise...) ont, au jour du contrôle, une date de péremption au 9 mars 2010. L'UAJ a à sa disposition également des couverts, des gobelets et un micro ondes. Elle peut donc servir des repas si la personne retenue n'en est pas dotée.

L'eau est servie à volonté dans des gobelets.

En ce qui concerne les personnes amenées par la gendarmerie dans les geôles du quatrième étage :

- Celle-ci ne fournit pas de repas, ni de gobelet pour boire. Il n'y a pas non plus de fontaine à eau.
- Aucun repas n'est financé par le TGI.

Un représentant de la PJJ a fait remarquer qu'il arrivait parfois que la PJJ achète, sur ses fonds propres, des sandwiches au distributeur, le mineur se plaignant de ne pas avoir eu à manger.

- Les contrôleurs ont pu constater qu'une femme amenée au quatrième étage par les gendarmes à 10 heures, était repartie à 16 heures 30 sans avoir mangé.

Dans sa réponse, le procureur de la République indique : « Aucune difficulté particulière n'avait été jusqu'à présent signalée à mon parquet, ni par un avocat, ni par des représentants de la PJJ.

La présence au même étage, à quelques mètres des geôles d'accès à l'eau potable et d'un distributeur de sandwiches avait semble-t-il permis de répondre à l'essentiel des besoins exprimés par la population pénale.

Toutefois cette situation n'apparaissant pas pleinement satisfaisante au vu des remarques faites par les deux contrôleurs, j'ai immédiatement provoqué une réunion avec les deux chefs de service de police et de gendarmerie. Désormais et en font foi les deux notes jointes des 7 et 8 décembre 2009, les personnes déférées sous escorte de gendarmerie bénéficient des mêmes facilités de plateaux repas et d'accès à l'eau potable que les personnes déférées sous escorte policière. »

Deux notes, l'une du 8 décembre 2009 et l'autre du 7 décembre 2009 ont été jointes à la lettre en réponse.

6. 3. LE DROIT DE SE LAVER - L'HYGIENE

6.3.1. GEOLES EN SOUS-SOL

Les geôles sont dépourvues de douche et il n'existe pas non plus de local commun de douche (ou avec un lavabo) qui serait réservé aux personnes privées de liberté et auquel elles pourraient être conduites individuellement. (Les personnels de surveillance disposent de douches avec une séparation homme/femme, et de lavabos, mais qui sont réservés à leur usage exclusif).

Chacune des geôles est équipée de WC. Le papier toilette est remis par les policiers, au fur et à mesure des demandes.

Comme il a déjà été indiqué, un courant d'air froid sort des bouches d'aération, dont se plaignent les personnes. Il ne leur est fourni aucune couverture, qui pourrait être de nature à réduire cette difficulté.

Les éducateurs de la PJJ ont, à cet égard, fait état de doléances fréquentes des mineurs sur l'impossibilité qu'on leur amène ou leur prête des vêtements supplémentaires quand ils étaient habillés légèrement au moment de leur interpellation, compte tenu de la fraîcheur ambiante des cellules accrue du courant d'air froid provenant des bouches d'aération.

L'éclairage, uniquement électrique du fait qu'il n'existe aucune fenêtre donnant sur l'extérieur dans le secteur des geôles, apparaît faible, sinon même insuffisant.

Les cellules présentent un degré de résonance très élevé (ce qui a conduit pour celle transformée en deuxième local pour le parloir avocats à devoir mettre un revêtement d'isolation phonique).

Le bat-flanc, sur lequel les personnes s'assoient ou éventuellement s'allongent, est en béton brut, sans rien permettant de s'isoler de ce contact.

Avant d'être placées dans les geôles, les personnes se voient retirer, par mesure de sécurité, les lacets de leurs chaussures et leur ceinture.

6.3.2. GEOLES DU QUATRIEME ETAGE

A l'instar des geôles en sous-sol, celles du quatrième étage sont dépourvues de douche, et il n'existe pas non plus de local commun de douche qui serait situé dans la zone.

Il y a un lavabo, qui se trouve dans le bloc sanitaire donnant sur le couloir desservant les geôles, mais il n'est pas mis à disposition des personnes.

A la différence des geôles du sous-sol, celles du quatrième étage ne comportent pas de WC. Il faut donc que les personnels d'escorte de gendarmerie se chargent d'amener les personnes au bloc sanitaire. Aucun papier toilette n'est fourni.

Il a été constaté par les contrôleurs que la femme dont le cas a été évoqué au point précédent comme n'ayant pas mangé à midi, qui n'avait pu aller aux WC avant d'être amenée au TGI par les services de gendarmerie, n'avait pas davantage pu aller aux WC du bloc sanitaire des geôles, de sorte qu'elle n'avait pas pu se retenir et s'était salie de façon très apparente. Ce qui a conduit un des contrôleurs à devoir intervenir auprès du service d'escorte pour que celui-ci consente à la sortir de la cellule et à l'amener au bloc sanitaire pour qu'elle puisse à tout le moins se nettoyer.

6. 4. LE DROIT DE SE REPOSER

Les éducateurs de la PJJ ont fait état de ce qu'assez couramment les mineurs avaient peu ou mal dormi durant la nuit en garde à vue précédant la journée qu'ils passent au TGI pour être présentés devant le magistrat et que la configuration des geôles les empêchait de récupérer

le sommeil qu'ils n'avaient pas eu dans la nuit : bat-flanc en béton et très étroit dépourvu de matelas, absence de couverture, bruit de la ventilation mécanique.

L'observation peut s'étendre aux majeurs.

6. 5. LA SANTE

Lorsqu'il y a un problème de santé, après réquisition effectuée par le parquet, il est appelé le médecin de SOS médecins. Les délais d'intervention sont rapides.

Les médecins consultent la personne dans la geôle (avec bat-flanc et hublot à la porte).

Les médecins sont très peu appelés, deux à trois fois par mois.

S'il y a besoin de médicaments, une tierce personne, avec une ordonnance, peut leur amener.

S'il y avait urgence, le SAMU serait appelé, mais aux dires du responsable de l'UAJ, cela n'est jamais arrivé.

7 – CONDITIONS DES ENTRETIENS DES INTERVENANTS RENCONTRANT LES PERSONNES DEPOSEES DANS LES GEOLES

7. 1. LES AVOCATS

Le bâtonnier, en soulignant la nature « rustique » des geôles, en décalage avec la conception moderniste du bâtiment, indique qu'il en avait déjà fait part à l'époque de l'élaboration des plans.

Les avocats ont signalé l'attitude compréhensive générale des fonctionnaires de police qui, notamment, lorsqu'un avocat se présente à la porte d'accès au secteur des geôles, ouvrent rapidement (cependant ils indiquent que la pose d'un interphone serait la bienvenue).

Concernant les entretiens pour les personnes déposées dans les geôles en sous-sol, ceux-ci se déroulent dans un bureau situé à l'intérieur du secteur des geôles, équipé d'une table et de sièges. Les personnes sont amenées démenottées et la porte du local est refermée, l'avocat et la personne étant laissés seuls dans la pièce, la surveillance étant assurée depuis le couloir à travers l'ouverture vitrée ménagée dans la porte, ce qui garantit la confidentialité de l'entretien et la sécurité de l'avocat. Il n'y a pas de vidéosurveillance du local.

Il existe une autre pièce, occasionnellement utilisée par les avocats, soit quand ils sont plusieurs à intervenir au même moment, soit que la pièce susmentionnée, dont l'utilisation est mutualisée avec le SPIP et la PJJ, est déjà occupée par un agent de ces services. Cette autre pièce consiste en une geôle décrite plus haut (avec donc son équipement standard constitué de la cuvette de WC et du bat-flanc en béton) et dont il est dit aux contrôleurs

qu'elle apparaît peu compatible avec la configuration qu'on pourrait attendre d'un local destiné à des entretiens. S'y ajoute, comme pour l'ensemble des geôles, un problème d'acoustique et un niveau d'éclairage très faible.

Cette problématique a également été soulevée par le représentant de la PJJ.

Il a été indiqué que, ponctuellement, il peut arriver que si le bureau avocats et la geôle reconvertie en local d'entretien sont déjà occupés, l'entretien se tienne dans la geôle où se trouve la personne.

Concernant les entretiens pour les personnes déposées dans les geôles du quatrième étage, l'accès au secteur des geôles nécessite pour les avocats de recourir à un magistrat ou un greffier muni d'un badge, la remise d'un badge aux avocats ayant été écarté par le parquet il y a quelques années.

Les entretiens se déroulent dans l'un des trois bureaux attenants aux geôles. Les portes étant dépourvues d'ouverture vitrée permettant une surveillance visuelle par les gendarmes d'escorte et ces bureaux ne comportant pas de surveillance par caméra, les militaires demandent couramment que la porte reste ouverte, en méconnaissance de la confidentialité de l'entretien ; il arrive que les avocats soient obligés d'insister pour que la porte soit fermée.

Assez souvent les gendarmes amènent les personnes dans le bureau pour l'entretien avec l'avocat, menottées (à la différence de la pratique de l'UAJ pour les geôles en sous-sol) ; les avocats doivent alors intervenir pour obtenir que leur client soit démenotté.

7. 2. LE SPIP

Les enquêtes au titre de la permanence d'orientation pénale (POP) en cas de déferrement devant le tribunal correctionnel ou le juge d'instruction, sont assurées à Nantes par le SPIP. Les entretiens pour les enquêtes POP se déroulent dans les mêmes conditions et locaux que ceux utilisés par les avocats. Les vérifications téléphoniques du conseiller d'insertion et de probation (CIP) sont effectuées à partir d'un téléphone portable appartenant au SPIP, les locaux où se déroulent les entretiens n'étant pas équipés de téléphone filaire.

Les personnels du SPIP indiquent à leur tour que si les fonctionnaires de police de l'UAJ au sous-sol amènent les personnes démenottées, il est fréquent qu'au quatrième étage les gendarmes les conduisent menottées.

Ils font part de ce que jusqu'il y a un an les enquêtes POP étaient effectuées durant la garde à vue, au commissariat central, dans des conditions matérielles inadaptées, et que le fait qu'elles se déroulent depuis dans les locaux du TGI a marqué un progrès sensible.

7. 3. LA PJJ

Le service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) assure en cas de déferrement de mineur l'enquête éducative.

Les entretiens des éducateurs avec les mineurs se déroulent dans les mêmes conditions et locaux que les avocats et le SPIP.

Les représentants de la PJJ rencontrés ont fait part de ce que, jusqu'il y a cinq ans, les mineurs étaient amenés au service implanté en centre ville, dans des locaux parfaitement adaptés. Lorsqu'il avait été décidé que les entretiens auraient lieu désormais au TGI, les chefs de juridiction auxquels la PJJ avait demandé de pouvoir bénéficier d'un bureau en propre pour les entretiens, avaient répondu négativement par suite de manque de place.

Les représentants de la PJJ trouvent également inadaptée la geôle transformée en local d'entretien, ce qui peut jouer au surplus sur les représentations que le mineur est susceptible d'avoir sur le statut de l'éducateur.

Les représentants de la PJJ ont indiqué les bonnes relations avec les fonctionnaires de l'UAJ, et que pour les militaires de la gendarmerie cela dépendait de l'unité de gendarmerie dont il s'agissait.

Il a été également confirmé que le démenottage était systématique par l'UAJ et que pour la gendarmerie les personnes étaient couramment amenées menottées.

Dans sa réponse, le procureur de la République indique : « En réalité, quel que soit le service d'escorte, l'entretien avec un avocat, le SPIP ou la PJJ est toujours effectué avec une personne démenottée, le port d'entraves n'étant prescrit par certains services, notamment de gendarmerie, que pour la conduite au local d'entretien et en raison de leur absence de familiarité avec les locaux et les circuits de cheminement afin de prévenir les risques d'évasion. »

7. 4. LES INTERPRETES

Les interprètes interviennent dans des conditions analogues à celles des avocats et des travailleurs sociaux du SPIP et de la PJJ. Il n'existe pas de difficulté pour en trouver. Leur disponibilité n'est pas mise en cause.

8 – LES DOCUMENTS RENSEIGNES SUR LES PERSONNES DEPOSEES AUX GEOLES

8. 1. LES DOCUMENTS TENUS PAR LES FONCTIONNAIRES DE POLICE DE L'UAJ

8. 1.1. MAIN COURANTE – EXTRACTION – PALAIS DE JUSTICE

Il s'agit d'un registre mis au point par l'UAJ. Celui qui est actuellement en service a été ouvert le 17 mars 2009, le premier et le dernier feuillet (toute page étant numérotée), sont marqués du tampon du directeur départemental de la sécurité publique.

Il ne s'agit pas d'un registre pré-imprimé. Les fonctionnaires du matin et de l'après midi signalent leur nom, puis indiquent par heure et minute l'ensemble des mouvements

intervenues, à savoir par exemple l'heure de la prise de service, l'heure de l'arrivée de telle personne et son lieu de provenance avec le numéro de l'escorte, le début et la fin de tout entretien (SPIP, PJJ ou avocat), la fourniture du repas, la venue du médecin, le départ de la personne en audience ou son retour dans un établissement.

Par exemple, pour le lundi 9 novembre 2009, il y a eu pour la matinée de 8h à 12h30, quinze annotations et pour l'après midi de 12h30 à 17h30, trente-cinq annotations.

A l'aide de ce registre, il a pu être comptabilisé que sur une semaine (du samedi 12 septembre au samedi 19 septembre 2009 inclus) trente-sept personnes sont passées au poste de police et ont été mises dans une des geôles, quatorze entretiens avec des avocats ont eu lieu, un repas a été servi. Il n'y a pas eu d'appel à médecin.

8. 1.2. REGISTRE DES PERSONNES QUI SONT AMENEES AU POSTE QUE CE SOIT PAR LA POLICE OU PAR LA GENDARMERIE

Il s'agit d'un registre propre à l'UAJ avec des pages numérotées. Il a été ouvert le 24 février 2009 par le commissaire principal.

Au jour de l'ouverture du registre, le 24 février 2009, le premier numéro était le numéro 1017 ; le jour de la visite, le 10 novembre 2009 à 15 heures, le dernier numéro inscrit était le numéro 2233 : dans l'intervalle, 1216 personnes étaient donc passées, ce qui correspond à une moyenne annuelle de 2500¹.

Il est considéré que les deux tiers de ces passages concernent la police.

Ce registre comporte plusieurs items tels que le numéro d'ordre, la date, l'identité de l'individu avec le nom et le prénom, sa provenance, le service qui a amené l'individu au poste (sécurité publique, gendarmerie, autre service), le service ayant gardé l'individu (sécurité publique, gendarmerie), la destination donnée : réintégration (maison d'arrêt, centre pénitentiaire, établissement pour mineurs), écrou (avec indication de l'établissement), placement en centre de rétention administrative, libération éventuelle, reprise par le service.

Chacun de ces items est coché face au nom de l'individu.

8. 1.3. MAIN COURANTE INFORMATIQUE (MCI)

L'UAJ est habilitée à noter dans la main courante informatique les interventions particulières telles que les extractions, les incidents qui peuvent intervenir.

8. 1.4. CIRCULAIRE 1^{ER} DECEMBRE 2006

La circulaire précitée de la Chancellerie du 1^{er} décembre 2006 dispose que « *Afin de prévenir toute contestation, il conviendra que les parquets fassent verser à la procédure un procès*

¹ Ce nombre ne peut être regardé comme exhaustif, compte tenu de la réserve indiquée au § 8.2 ci-dessous.

verbal retraçant les diligences effectuées au bénéfice de la personne déférée » au regard des droits de s'alimenter, de se reposer et de se laver.

La main courante tenue à l'UAJ contient l'ensemble des renseignements demandés mais selon un déroulé chronologique portant sur l'ensemble des personnes.

8. 2. LES DOCUMENTS TENUS PAR LA GENDARMERIE

Les unités de gendarmerie renseignent le « carnet de transfèrement » qu'elles conservent, lequel indique uniquement l'heure de mise en route de la personne à la brigade, l'heure d'arrivée et de départ du TGI, le motif du transfert et la suite judiciaire donnée (avec signature du magistrat ou du greffier).

Comme indiqué plus haut, les gendarmes passent à l'UAJ pour que le registre soit rempli mais il arrive aussi que certaines unités de gendarmerie ne se signalent pas à l'UAJ en se rendant directement aux geôles du quatrième étage de sorte que le nom de la personne n'apparaît sur aucun registre tenu au TGI.

Les gendarmes ne renseignent aucun document qui retracerait l'exercice par les personnes déférés des droits de s'alimenter, de se reposer, de se laver et de voir éventuellement un médecin.

Il n'existe pas de registre spécifique aux geôles du quatrième étage.

9 – CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES

Les locaux des geôles sont visités plusieurs fois dans l'année par le procureur de la République sans que cela fasse l'objet d'un visa du registre.

Les autorités hiérarchiques des fonctionnaires de police visitent les geôles et regardent le registre périodiquement.

Il ne semble pas que les autorités hiérarchiques de gendarmerie procèdent à une visite des geôles.

Quand les substituts se font présenter des gardés à vue en vue d'apprécier s'ils autorisent la prolongation, pour les mineurs (par l'effet de la loi) et pour les majeurs (en cas d'enquête préliminaire décidée en vertu de la politique pénale définie localement), les magistrats demandent systématiquement aux personnes les conditions dans lesquelles s'est déroulée la garde à vue.

10 - CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations et préconisations suivantes :

Observation n° 1 : Il est pris acte des notes du 8 décembre 2009 du directeur départemental de la sécurité publique et du 7 décembre 2009 du commandant de gendarmerie départementale de Loire Atlantique qui précisent le rôle de la police et de la gendarmerie, notes dont il est souhaitable qu'il soit assuré un suivi de leur application.

Observation n° 2 : Il est regrettable qu'une geôle du sous-sol soit transformée en deuxième local avocat, ce qui est peu compatible avec la configuration qu'on pourrait attendre d'un local destiné à l'entretien.

Observation n° 3 : Il est regrettable qu'il n'y ait pas de local spécifique pour les fouilles.

Observation n° 4 : Il n'y a pas de douche réservée aux personnes privées de liberté.

Observation n° 5 : Il conviendrait de faciliter l'accès au seul WC existant dans les geôles du quatrième étage.

Table des matières

1 – Les conditions de la visite.....	2
2 – Présentation générale.....	2
3 – Conditions de surveillance.....	3
4 – Etat des geôles.....	5
4.1 – Configuration des geôles.....	5
4.1.1 – Geôles du sous-sol.....	5
4.1.2 – Geôles du quatrième étage.....	6
4.2 – Entretien – Maintenance.....	7
4.3 – Véhicules de l’UAJ.....	7
5 – Mouvement des personnes amenées au TGI.....	8
5.1 – Arrivées et départs du TGI.....	8
5.2 – Déplacements au sein du TGI.....	9
6 – Conditions d’attente des personnes amenées au TGI.....	9
6.1 – La durée des périodes d’attente des personnes déferées.....	9
6.2 – Le droit de s’alimenter.....	10
6.3 – Le droit de se laver – l’hygiène.....	11
6.3.1 – Geôles en sous-sol.....	11
6.3.2 – Geôles du quatrième étage.....	11
6.4 - Le droit de se reposer.....	12
6.5 – La santé.....	12
7 – Conditions des entretiens des intervenants rencontrant les personnes déposées dans les geôles.....	12
7.1 – Les avocats.....	12
7.2 – Le SPIP.....	14
7.3 – La PJJ.....	14
7.4 – Les interprètes.....	14
8 – Les documents renseignés sur les personnes déposées aux geôles.....	15
8.1 – les documents tenus par les fonctionnaires de police de l’UAJ.....	15
8.1.1 – Main courante – Extraction – Palais de justice.....	15
8.1.2 – Registre des personnes qui sont amenées au poste que ce soit par la police ou la gendarmerie.....	15
8.1.3 – Main courante informatique.....	16
8.1.4 – Circulaire 1 ^{er} décembre 2006.....	16
8.2 – Les documents tenus par la gendarmerie.....	16
9 – Contrôle des autorités judiciaires et hiérarchiques.....	16
10 – Conclusion.....	17